

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15.03.2007.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
ERLER, HINCK, DUMOULIN, DUEZ, Echevins;
MAUDOUX, MACQUET, BLEUS, MONVILLE, AUBINET, VERDIN, DEPRESSEUX, THERER,
Mme AUGUSTIN, Melle DEPOUHON, Melle LEJEUNE, NEYS, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Secrétaire communal.

Séance publique

Redevance pour le droit de place sur les foires. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. Neys),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance pour un droit de place pour toutes installations établies sur le terrain public à l'occasion d'une fête foraine.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui réserve un emplacement à l'occasion d'une fête foraine.

Article 3. Tarifs.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Pour la fête foraine dans les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants (Francorchamps et Co) :
 - Scooter : 50 €
 - Autres métiers : 20 €
- Pour la fête foraine dans l'entité de la commune qui comporte plus de 2.500 habitants (Stavelot) :
 - Pour tous les métiers : 10 €/m courant de façade.

Calcul du droit pour les carrousels et manèges : un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait la longueur du diamètre.

Article 4. Paiement et perception.

Le droit à payer est consigné dans les mains du Receveur au plus tard 15 jours avant la date de la foire foraine.

En cas de non occupation de l'emplacement réservé, les montants versés restent acquis à la caisse communale.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

Article 6 .

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire communal,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. de BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,